



CS PATRIMOINE

Prospectus-Règlement

OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE

Mis à jour le 27/12/2023

OCTO Asset Management, Société de Gestion, 50 boulevard Haussmann 75009 PARIS

Tel : 01 87 24 01 31 / Site : www.octo-am.com

Agrément AMF n° GP -11000019

SA au capital de 500 000 euros- RCS Paris 532 483 294- Code NAF 6630Z

PROSPECTUS

I. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

- ♦ **Forme de l'OPCVM : Fonds Commun de Placement**
- ♦ **Dénomination : CS PATRIMOINE**
- ♦ **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPC a été constitué :**
Fonds commun de placement de droit français constitué en France Relevant de la Directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009
- ♦ **Date de création et durée d'existence prévue :**
Cet OPC a été agréée par l'AMF le 03/03/2017 sous le numéro FCP20170043II a été créé le 29 mars 2017 pour une durée de 99 ans.
- ♦ **Synthèse de l'offre de gestion :**

PARTS	CODE ISIN	AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES	DEVISE DE LIBELLÉ	SOUSCRIPTEURS CONCERNÉS	MONTANT MIN. SOUSCRIPTION INITIALE	MONTANT MIN. SOUSCRIPTION ULTÉRIEURE
C	FR0013238490	Résultat net : Capitalisation Plus ou moins- values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	Cf Rubrique « Souscripteurs concernés »	100 000 euros	1 000
D	FR001400CPP1	Résultat net : Capitalisation et/ou Distribution Plus ou moins- values nettes réalisées : Capitalisation et/ou Distribution	EUR	Cf Rubrique « Souscripteurs concernés »	100 000 euros	1 000

- ♦ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**
Le prospectus complet de l'OPC et les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés gratuitement dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

OCTO ASSET MANAGEMENT
50 Boulevard Haussmann
75009 PARIS

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du service commercial de la Société de gestion :

Tél : 01 87 24 01 34

Email : contact@octo-am.fr

Le prospectus complet est également disponible sur le site www.octo-am.com

II. ACTEURS :

♦ **Société de Gestion :**

OCTO ASSET MANAGEMENT

Société Anonyme

50 Boulevard Haussmann 75009 PARIS

Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés financiers
le 1^{er} Juillet 2011 sous le N° : GP-11000019

♦ **Dépositaire, conservateur :**

Les fonctions de dépositaire, de conservateur, la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la société de gestion, et la tenue des registres de parts sont assurés par :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE S.A.

agissant par l'intermédiaire de son département « Securities Services » (le « **Dépositaire** »). **Société Générale**, établissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III, dont le siège social est situé au 29 Boulevard Haussmann à Paris (75009), et dont l'adresse postale de la fonction dépositaire est 75886 Paris CEDEX 18, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222, est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des Marchés financiers (AMF).

♦ **Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels :**

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM.

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion, le suivi des flux espèces de l'OPCVM et la garde des actifs de l'OPCVM.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec *Société Générale* en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque Société Générale calcule, par délégation de la Société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont Société Générale est le Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la Société de gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
 - (i) Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés
 - (ii) Mettant en œuvre au cas par cas :
 - (a) des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi *ad hoc*, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés

(b) ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

♦ **Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous- délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation :**

Le Dépositaire est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre de pays et de permettre aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, le Dépositaire a désigné des sous-conservateurs dans les pays où il n'aurait pas directement une présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant :

www.securities-services.societegenerale.com/fileadmin/user_upload/sgss/publications/PDF/SGSS_France_Global_Cus_tody_Network_2022-07.pdf

En conformité avec l'article 22 bis 2 de la Directive UCITS V, le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations. Le Dépositaire a établi une politique efficace d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts en conformité avec la réglementation nationale et internationale ainsi qu'aux standards internationaux.

Plus précisément, la délégation des fonctions de garde du Dépositaire étant susceptible d'entraîner des conflits d'intérêts, ces derniers ont été identifiés et sont contrôlés. La politique mise en œuvre au sein du Dépositaire consiste en un dispositif qui permet de prévenir la survenance de situations de conflits d'intérêts et d'exercer ses activités d'une façon qui garantit que le Dépositaire agit toujours au mieux des intérêts des OPCVM. Les mesures de prévention consistent en particulier à assurer la confidentialité des informations échangées, à séparer physiquement les principales activités susceptibles d'entrer en conflit d'intérêts, à identifier et classer rémunérations et avantages monétaires et non-monétaires et à mettre en place des dispositifs et politiques en matière de cadeaux et d'événements.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande

♦ **Commissaire aux comptes :**

MAZARS – 61 rue Henri Regnault – Exaltis – 92075 Paris la Défense – France
Représentée par Monsieur Jean-Luc MENDIELA

♦ **Délégataires :**

Délégataire de la gestion administrative et comptable :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE S.A.

Siège social : 29 Boulevard Haussmann 75008 PARIS

Adresse postale : 189 rue d'Aubervilliers 75886 PARIS Cedex 18

La convention de délégation de gestion comptable confie notamment à **SOCIÉTÉ GÉNÉRALE**

SECURITIES SERVICES NAV la mise à jour de la comptabilité, le calcul de la valeur liquidative, la préparation et présentation du dossier nécessaire au contrôle du Commissaire aux Comptes et la conservation des documents comptables.

♦ **Commercialisateur :**

OCTO ASSET MANAGEMENT

50 Boulevard Haussmann 75009 PARIS

ainsi que, le cas échéant, toute autre personne expressément habilitée à placer des parts du FCP en vertu d'une convention de placement conclue avec **Octo Asset Management**.

♦ **Conseillers :** Néant

♦ **Centralisateur par délégation de la société de gestion OCTO Asset Management :**

L'établissement en charge de la centralisation du passif par délégation de la société de gestion est

assuré par :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE S.A.

Siège social : 29 Boulevard Haussmann 75008 PARIS

Adresse postale : 32 rue du Champ de Tir 44000 NANTES

III. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III.1. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES :

♦ **Caractéristiques des parts :**

Codes ISIN : Part C: FR0013238490

Part D: FR0013238508

Nature du droit attaché à la catégorie de parts ou d'actions : chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif : Les parts seront admises en Euroclear France et seront qualifiées de titres au porteur dès leur admission. La tenue du passif est assurée par le dépositaire.

Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs.

Une information sur les modifications de fonctionnement apportées à l'OPCVM est donnée aux porteurs, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.

Inscription à un registre : Tenue du compte émetteur chez Euroclear France.

Forme des parts : Au porteur

Décimalisation des parts : Les parts pourront être fractionnées en millièmes dénommées fractions de parts

♦ **Date de clôture de l'exercice :**

La date de clôture du premier exercice sera fixée au 30 juin 2018. Les suivantes, le dernier jour de bourse de Paris du mois de juin de chaque année.

♦ **Régime fiscal :**

Le Fonds en tant que tel n'est pas sujet à imposition. En outre, la loi exonère les plus-values de cession de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10% de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des Impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le fonds. Les porteurs de parts peuvent donc supporter des impositions du fait des revenus distribués par le Fonds, le cas échéant, ou lorsqu'ils céderont les titres de celui-ci. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le Fonds ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le Fonds dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement du Fonds.

Certains revenus distribués par le Fonds à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou un professionnel. Cette analyse pourrait être facturée mais ne saurait en aucun cas être prise en charge par le fonds ou la société de gestion.

III.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

♦ **Code ISIN** : Part C : FR0013238490

Part D : FR0013238508

♦ **Classification** : OPC « Obligations et autres titres de créance internationaux ».

♦ **OPC D'OPC** : l'OPCVM pourra détenir jusqu'à 20% de son actif net en part ou actions d'OPCVM /FIA

♦ **Objectif de gestion** :

L'objectif de gestion du fonds CS PATRIMOINE consiste à réaliser une performance annualisée nette de frais supérieure (après réinvestissement des revenus distribués) à l'Ester capitalisé +4% par an sur un horizon de placement recommandé minimum de 5 ans.

♦ **Avertissement** :

L'objectif de performance annualisée supérieure à l'Ester capitalisé +4% indiqué dans la rubrique « objectif de gestion » est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la société de gestion et ne constitue en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du Fonds.

♦ **Indicateur de référence** :

L'indice Ester (Euro Short-Term Rate) correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone Euro, il est calculé par la Banque Centrale Européenne et représente le taux des transactions réalisées sur le marché monétaire de l'Euro par un large échantillon de grandes banques.

♦ **Période d'investissement** :

Le Fonds met en œuvre sa stratégie d'investissement sur une période dont l'échéance est fixée par la Société de Gestion.

♦ **Stratégie d'investissement** :

Stratégie d'investissement :

L'OPC est un fonds obligataire qui vise à atteindre une performance annualisée nette de frais supérieure à l'Ester capitalisé +4% par la mise en œuvre d'une gestion du risque de taux et du risque de crédit, en investissant sur des produits de dette émis par les entités publiques, supranationales, parapubliques, les entreprises financières ou corporate internationales, à taux variables, fixes ou indexés, dont le rendement et/ou le spread de crédit est estimé par l'équipe de gestion comme supérieur à la qualité et à la faculté de remboursement de l'émetteur, c'est-à-dire que les obligations subissent une décote par rapport à leur valeur intrinsèque.

Cette décote potentielle dont souhaite tirer parti la société de gestion est détectée grâce à deux filtres distincts et complémentaires :

- Screening automatisé et méthodes quantitatives sur l'ensemble de l'univers d'investissement pour mettre en relation rendement, qualité de crédit et risques de marché (volatilité et liquidité notamment)
- Recherches thématiques directes au sein de l'univers d'investissement : événementiel, situation spéciale, contrainte externe pouvant impacter la souche ou l'émetteur (réglementation notamment), complexité de l'entreprise (holdings, actionnariat,...), stress de marché sur une catégorie d'émetteur, d'obligations ou global, publications de résultats, publications externes (agences de notation ou d'analyse), ou autres thèmes susceptibles de créer des distorsions entre rendement et qualité intrinsèque de l'entreprise et/ou de l'obligation.

Le fonds pourra investir indifféremment dans des titres de catégorie « investment grade » ou dans des titres « à caractère spéculatif ».

Chaque investissement potentiel est analysé de manière indépendante dans un premier temps, par une analyse fondamentale de l'entreprise, de l'émetteur (si différent) et de l'obligation puis par une mise en relation entre qualité intrinsèque estimée et le rendement offert par le marché.

La construction du portefeuille répond ensuite à la nécessité de diversification et de gestion du risque notamment :

- I. L'allocation sectorielle des émetteurs
- II. L'allocation géographique des émetteurs

- III. La sélection des émetteurs : privés, publics (ou assimilés) et souverains (quasi-souverains)
- IV. La qualité de crédit des titres La sélection de la subordination des titres
- V. La liquidité des titres et du fonds
- VI. Le souci de décorrélation du fonds par rapport au marché
- VII. Le risque de taux et le positionnement sur la courbe
- VIII. Le risque de change

Le fonds pourra investir dans des titres libellés dans d'autres devises que l'Euro sans contrainte géographique ou de notation.

Les titres sélectionnés pourront être de diverses maturités ou perpétuels.

L'actif du Fonds est en permanence exposé sur un ou plusieurs marchés de taux.

Le fonds pourra être exposé sur les marchés de taux non-Euro. En conséquence, et à hauteur de son exposition, le fond pourra présenter une exposition au risque de change.

Le fond peut investir à hauteur de 30% maximum de l'actif net dans les obligations contingentes convertibles « CoCos ».

Au sein de cet univers d'investissement, le gérant procède à sa propre analyse de notation du risque de crédit pour sélectionner, suivre ou céder un titre sans recourir exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit.

La fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle le fonds est géré est comprise entre -2 et 10.

Le fonds pourra avoir recours à des instruments dérivés ou intégrant des dérivés dans un objectif de couverture d'un titre, de couverture du portefeuille de manière globale, ou d'exposition du portefeuille. Il pourra notamment recourir à des contrats de futurs, des swaps, ou des options (taux, change, actions, indices).

Le fonds s'efforcera de conserver une volatilité à 1 an inférieure à 6 et d'assurer une diversification significative du portefeuille sur les émetteurs les plus risqués, chaque ligne obligataire de catégorie spéculative, selon la méthodologie de la société de gestion, ne dépassant pas 4% de l'actif net du fonds.

Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêts	Emetteurs des titres	Zone géographique des émetteurs de titres	Fourchette d'exposition correspondante
Comprise entre -2 et 10	Sociétés des secteurs du privé, du public et Etats souverains	Zone Monde	De 0 à 100%

Actifs utilisés (hors dérivés intégrés) :

Titres de créance et instruments du marché monétaire (de 0% à 100%)

Fourchette de détention : exposition aux produits de taux de 0% à 100%, directe et indirecte via des OPCVM de tous pays et FIA de droit français ou des instruments dérivés.

Répartition géographique et/ou sectorielle des émetteurs : la répartition sectorielle et ou géographique des émetteurs n'est pas déterminée à l'avance et s'effectue en fonction des opportunités de marché.

Le fonds peut investir éventuellement dans des titres émis par des émetteurs de pays émergents (hors OCDE).

Devise : obligations ou titres de créance peuvent être libellés en euro ou en devises étrangères.

Répartition dette privée/publique : la répartition des émetteurs entre dette privée et dette publique n'est pas déterminée à l'avance et s'effectue en fonction des opportunités de marché.

Nature juridique des instruments utilisés rémunérés à taux fixe, variable ou révisable (référéncés au taux du marché obligataire ou monétaire), et titres équivalents aux titres ci-dessous, émis sur le fondement de droits étrangers :

- Titres de créance : obligations, obligations et titres de créance indexés, tous titres de créance

donnant accès au capital dont :

- Titres de créance négociables / Instruments du marché monétaire : billets de trésorerie, certificats de dépôt, et Euro Commercial Paper...
- Titres assimilés (voir section du prospectus Titres intégrant des dérivés) : EMTN, BMTN, warrants, bons et droits de souscription ou d'attribution...
- Obligations structurées simples
- Obligations et titres de créance indexés sur l'inflation ;
- Obligations zéro coupon ;
- Titres de créance perpétuels ;
- Certificats d'investissement ;
- Titres participatifs ;
- Titres subordonnés (y compris des obligations convertibles contingentes à hauteur maximum de 30% de l'actif net)

Parts ou actions d'OPCVM de tous pays et FIA de droit français (de 0% à 20% de l'actif net)

Le Fonds peut être investi jusqu'à 20% de son actif net en parts ou actions d'OPC de droit français et/ou européens ('OPCVM' ou 'FIA respectant 4 critères de l'article R214-13 du CMF') en vue de rémunérer la trésorerie disponible, ou à titre de diversification et de dynamisation de son portefeuille, ou afin de gérer les souscriptions ou désinvestissements massifs. Ces OPC pourront être gérés par OCTO Asset Management.

Actions (de 0% à 10% de l'actif net) :

Le fonds peut être investi en direct jusqu'à 10% maximum de l'actif net en actions.

Description des dérivés utilisés pour atteindre l'objectif de gestion :

Instruments dérivés

Le gérant pourra intervenir sur les instruments financiers à terme ou conditionnels non complexes et effectuer des opérations de gré à gré dans le but d'une couverture des risques du portefeuille.

Ces opérations sont effectuées dans la limite d'engagement maximum d'une fois l'actif du fonds et donc limité à 100% de l'actif net et n'a pas pour effet de surexposer l'OPCVM au-delà des limites réglementaires.

Nature des marchés d'intervention :

- ☒ Réglementés
- ☐ Organisés
- ☒ De gré à gré, pour les swaps uniquement

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- ☒ Action
- ☒ Taux
- ☒ Change
- ☐ Crédit
- ☐ Autres

Nature des interventions de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- ☒ Couverture
- ☒ Exposition
- ☐ Arbitrage

Nature des instruments utilisés :

- ☒ Futures : sur actions, taux, change, indices
- ☒ Options : sur actions, taux, change, indices
- ☒ Swaps de taux, de devise
- ☒ Change à terme

☒ Dérivés de crédit : Credit Default Swaps

☐ Total return swaps

Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :

☒ Couverture générale du portefeuille, des risques listés ci-dessus, titres, etc.

☒ Exposition synthétique à des actifs, aux risques listés ci-dessus, dans les limites réglementaires et spécifiques présentées dans la stratégie d'investissement.

Titres intégrant des dérivés :

Pour réaliser son objectif de gestion, le Fonds peut également investir sur les instruments financiers intégrant des dérivés, de type produits structurés de nature simple et non complexe, négociés sur des marchés de la zone euro et/ou internationaux, réglementés, organisés, ou de gré à gré. L'utilisation de titres intégrant des dérivés peut notamment être moins onéreuse que la mise en place d'une combinaison d'instruments dérivés pour une même stratégie.

Nature des instruments utilisés :

☒ EMTN, BMTN

☒ Titres donnant accès au capital (obligations convertibles ou échangeables, remboursables en actions de sociétés cotées)

☐ Certificats dont Turbos à échéance ouverte appelés « Turbos infinis »

☒ Warrants, bons et droits de souscription ou d'attribution,

☐ Credit-linked Notes

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

☒ Action

☒ Taux

☒ Change

☐ Crédit

☐ Autres

Nature des interventions de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion

☒ Couverture

☒ Exposition

☐ Arbitrage

Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :

☒ Couverture générale du portefeuille, des risques listés ci-dessus, titres, etc.

☒ Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, aux risques listés ci-dessus

Le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers.

Dépôts, liquidités et emprunts d'espèces

Dépôts : Ces opérations peuvent être utilisées, dans la limite de la réglementation pour la rémunération de la trésorerie.

Emprunts d'espèces : Dans le cadre de son fonctionnement normal, le Fonds peut se trouver ponctuellement en situation débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif.

Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres : Néant

Contrats constituant des garanties financières : Néant

♦ **Gestion des garanties financières relatives aux transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré :**

Les contreparties des opérations de gré à gré seront des contreparties bancaires de premier rang domicilié dans des pays membres de l'OCDE. Ces contreparties ne disposent d'aucun pouvoir de décision discrétionnaire sur la gestion de l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés.

Ces opérations peuvent donner lieu à la remise en garantie :

- d'espèces
- de titres émis par les pays membres OCDE
- de parts ou actions d'OPCVM/FIA monétaires

Le FCP ne recevra pas de titres en garantie dans le cadre de la gestion des garanties financières relatives aux transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré.

Les garanties financières reçues en espèces doivent uniquement être :

- placées en dépôt auprès d'établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'OCDE ou un Etat tiers ayant des règles prudentielles équivalentes,
- Investies dans des obligations d'Etat de haute qualité,
- investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme tels que définis dans les orientations pour une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens.

• **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à tel investissement et de se forger par lui-même sa propre opinion en s'entourant si nécessaire, de tous les conseillers spécialisés dans ces domaines afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation personnelle.

Risque de perte en capital

La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution défavorable, ne pas être restitué.

Risques liés à la gestion discrétionnaire

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, produits de taux) et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. Sa performance peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la valeur liquidative pourrait baisser.

Risque de liquidité

Le Fonds investit dans des marchés qui peuvent être affectés par une baisse de la liquidité. Ces conditions de marché peuvent impacter les prix auxquels le gérant initie ou liquide les positions.

Risque de crédit

Le Fonds peut être soumis au risque de dégradation du crédit d'un émetteur, pouvant entraîner une baisse de sa valeur liquidative et à une performance négative. Concernant les titres privés dans lequel le Fonds peut investir, le risque de crédit correspond au risque que la signature de l'émetteur se dégrade et que son spread augmente. La baisse du cours de l'obligation en résultant représente aussi un risque de marché.

Le risque de contrepartie existe et peut se présenter si l'émetteur, privé ou public se trouve dans l'incapacité à faire face à ses engagements.

Risque de taux

Degré d'exposition aux marchés de taux : de 0 à 100% de l'actif net.

Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui

provoque une baisse des cours des obligations et une baisse de la valeur liquidative du fonds pouvant conduire à une performance négative.

Risque de volatilité

La volatilité est une mesure du risque définie par un écart type défini comme la moyenne des écarts à la moyenne. Plus la volatilité est forte, plus le risque de chute de la valeur liquidative est considéré comme important.

Risque de contrepartie

Le FCP peut utiliser des instruments financiers à terme, de gré à gré et avoir recours à des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres. De ce fait, le FCP peut subir une perte en cas de défaillance d'une contrepartie avec laquelle il a réalisé une opération pouvant conduire à une performance négative et une baisse de la valeur liquidative du fonds. Le fonds est exposé à un risque potentiel de conflit d'intérêt.

Risque de change

Le Fonds pouvant être investi en titres non libellés en euros, il pourra présenter une exposition au risque de change à hauteur de 5% maximum de l'actif net total.

Risque lié à l'investissement dans des pays émergents

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de certains pays émergents, peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. Les risques de marché sont amplifiés par des investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales.

Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés

L'utilisation des produits dérivés peut entraîner sur de courtes périodes la baisse sensible de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

Risque lié à la subordination

Une dette est dite subordonnée lorsque son remboursement est secondaire par rapport aux dettes dites senior. En cas de liquidation, le créancier subordonné est remboursé après les créanciers seniors, récupérant ainsi un capital moins important, mais avant les actionnaires. Certaines obligations subordonnées spécifiques sont assorties d'une option à la main de l'émetteur de ne pas payer un coupon annuel à sa discrétion sans que cela ne soit considéré comme un défaut, ce qui constitue aussi un risque de perte pour l'investisseur.

Risques action et risque lié à la détention d'obligations convertibles

Le fait de pouvoir investir en obligations convertibles induit des risques liés d'une part aux variations des marchés actions, et d'autre part des marchés de taux, pouvant conduire à une performance négative et une baisse de la valeur liquidative du fonds.

En effet, la valeur des obligations convertibles dépend dans une certaine mesure de l'évolution du prix de leurs actions sous-jacentes. Les variations des actions sous-jacentes peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risques liés aux obligations contingentes convertibles « CoCos »

Les CoCos sont des titres hybrides, dont l'objectif est principalement de permettre une recapitalisation de la banque ou société financière émettrice, en cas de crise financière. Ces titres sont assortis à cette fin de mécanismes d'absorption des pertes, décrits dans leurs prospectus d'émission, qui s'actionnent en général si le ratio de capital de l'émetteur passe en deçà d'un certain seuil de déclenchement ou « trigger ». Le *trigger* est tout d'abord mécanique et se base généralement sur le ratio comptable CET1 (« *Common Equity Tier 1* ») ramené aux actifs pondérés par le risque. Pour pallier le décalage entre les valeurs comptables et la réalité financière, il existe une clause discrétionnaire permettant au superviseur d'actionner le mécanisme d'absorption des pertes attaché à ces obligations, s'il considère que l'établissement émetteur est en situation d'insolvabilité.

Les CoCos sont donc soumises à des risques spécifiques, notamment de subordination à des critères de déclenchement précis (ex. dégradation du ratio de fonds propres,), conversion en actions, perte en capital ou non-paiement des intérêts.

Risque lié aux critères de déclenchement : chaque obligation a des caractéristiques qui lui sont propres. La survenance de l'événement contingent peut entraîner une conversion en action ou un effacement temporaire ou définitif de la totalité ou d'une partie de la créance.

Risque de conversion en actions : La conversion de ce type de titres est imprévisible.

Risque de perte du coupon : le paiement des coupons de certaines CoCos est discrétionnaire et peut-être annulé par l'émetteur à tout moment.

Risque de valorisation : le rendement des CoCos peut ne pas être le seul critère utilisé pour l'évaluation et la décision d'investissement.

♦ **Garantie ou protection** : Néant, ni le capital, ni un niveau de performance ne sont garantis.

♦ **Souscripteurs concernés** : Tout souscripteur

L'ensemble de ces critères réglementaires est sans préjudice du montant minimal de souscription initiale fixée à **cent mille euros** (« **100.000 euros** »)

En effet, le FCP vise à répondre aux besoins d'investisseurs qui souhaitent s'exposer à la stratégie d'investissement comprenant des risques spécifiques et est donc destiné aux investisseurs avertis, suffisamment expérimentés pour pouvoir évaluer et accepter les mérites et les risques de leurs placements.

Pour cela, la souscription ou l'acquisition des parts de ce FCP, directement ou par personne interposée est réservée aux investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à **cent mille Euros**.

• **Profil type de l'investisseur** :

Le fonds s'adresse à un type d'investisseur qui est sensible à l'évolution des marchés de taux et conscient des risques inhérents aux investissements dans des titres obligataires, souverains et corporates et qui accepte par conséquent une évolution provisoirement non régulière du prix de part du fonds.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation spécifique de chaque investisseur. Pour le déterminer, il convient de tenir compte du patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée recommandée de placement supérieure à 5 ans, mais également du souhait de prendre des risques du fait de la volatilité inhérente aux marchés de taux, et de la stratégie dynamique du fonds.

Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM/FIA.

Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation particulière avec ses conseillers financiers et juridiques habituels.

Cas des « U.S. Persons » :

Les parts de cet OPCVM n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi *US Securities Act* of 1933. Par conséquent elles ne peuvent être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « *U.S. person* », selon la définition de la réglementation américaine « *Regulation S* » et/ou telle que définie par la réglementation américaine « *Foreign Account Tax Compliance Act* (FATCA) ».

Parallèlement, les Institutions financières non participantes à FATCA et les entités étrangères non financières passives ne peuvent figurer sur le registre de l'OPCVM.

Le statut FATCA de l'OPCVM, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis est celui d'Institution financière non déclarante française réputée conforme (annexe II, II, B de l'accord précité :

www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement l'OPCVM dans l'hypothèse où il deviendrait une *U.S. Person*. Il ne sera alors plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de *U.S. Person*. La société de gestion de l'OPCVM se réserve le droit de procéder au rachat forcé, selon les modalités décrites dans le règlement de l'OPCVM, de toute part détenue directement ou indirectement, par une *U.S. Person*, ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts de l'OPCVM.

La définition d'une *U.S. Person* telle que définie par la *Regulation S* de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) est disponible à l'adresse suivante : <https://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs>

- ♦ **Durée de placement recommandée** : 5 ans minimum
- ♦ **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables** :
Capitalisation pour la part C.
Distribution pour la part D.
- ♦ **Devise de libellé** : Euro (€)
- ♦ **Modalités de souscription et de rachat** :

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J jour ouvré	J : Jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+3 jour ouvré	J+3 jour ouvré
Centralisation avant 11h00 des ordres de souscription et/ou rachat	Exécution de l'ordre	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

- ♦ **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative** :

La valeur liquidative est calculée chaque jour où les marchés Euronext sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France auquel cas la valeur liquidative est calculée le premier jour ouvré suivant.

La valeur liquidative est calculée en J+1.

- ♦ **Possibilité de limiter ou d'arrêter les souscriptions et les rachats**

Mécanisme de plafonnement des rachats « Gates »

La société de gestion pourra à titre provisoire mettre en œuvre un mécanisme de plafonnement des rachats (dit « Gates ») permettant, dans des circonstances exceptionnelles de marché, d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives, dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective. Ainsi, la société de gestion pourra ne pas exécuter en totalité les demandes de rachat centralisées sur une même valeur liquidative au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion du Fonds et donc l'égalité de traitement des porteurs de parts.

Ce dispositif de « Gates » mis en place permet d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives. Tel que précisé à l'article 3 du Règlement du Fonds, la périodicité de calcul de la valeur liquidative étant quotidienne, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 5% (rachats nets des souscriptions / dernier actif net d'inventaire calculé) de l'actif net est atteint. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats s'étend sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois (soit une estimation du temps de plafonnement maximal de 1 mois).

Description du calcul effectif du seuil de plafonnement des rachats :

Le seuil de déclenchement des Gates correspond au rapport entre :

- les rachats nets des souscriptions, i.e la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total des rachats demandés et le montant total des souscriptions, calculés en multipliant le nombre de parts par la dernière valeur liquidative, d'une part ;
- l'actif net du Fonds, d'autre part.

Le Fonds disposant de plusieurs catégories de part, le seuil de déclenchement de ce mécanisme sera le même pour toutes les catégories de parts du Fonds.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative, un même intermédiaire et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises à la Gate.

Le seuil au-delà duquel les Gates peuvent être déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce seuil est précisé dans le règlement du Fonds (Article 3 « Émission et rachat des parts »).

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des Gates, si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Information des porteurs :

En cas de déclenchement des Gates, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen via le site internet de la société de gestion (<https://octo-am.com/FR/fr>).

S'agissant des porteurs dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés de manière particulière dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat non exécutés ne peuvent en aucun cas être annulés. Ils seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. Les ordres non exécutés seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.

En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront pas faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

Exemple permettant d'illustrer le mécanisme mis en place :

A titre d'exemple, si les demandes de rachats nets représentent 10% du Fonds (alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net), la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7.5% de l'actif net en respectant le principe d'équité de traitement (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

♦ **Conditions de souscription et rachat :**

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées par

SOCIETE GENERALE
32 rue du Champ de Tir 44000 Nantes

avant 11 heures chaque jour de valeur liquidative. Elles sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour calculée le jour ouvré suivant, soit à cours inconnu. Les règlements interviennent à J+3 ouvré. La société de gestion peut limiter ou arrêter les souscriptions et les rachats ou suspendre les rachats dans l'intérêt des porteurs quand des circonstances exceptionnelles le justifient. Le passage d'une catégorie de parts à une autre catégorie de parts est considéré fiscalement comme un rachat suivi d'une souscription

♦ **Valeur d'origine des parts :**

Part C : 1 000 Euros

Part D : 1 000 Euros

♦ **Montant minimum de la souscription initiale :**

Part C : 100 000 Euros

Part D : 100 000 Euros

♦ **Montant minimum des souscriptions ultérieures : 1 part**

♦ **Mise en œuvre d'un mécanisme de swing pricing**

Un mécanisme de *swing pricing* a été mis en place par la société de gestion dans le cadre de la valorisation du FCP. Pour plus d'information sur le dispositif, veuillez-vous reporter au paragraphe VII « Règles d'évaluation des actifs ».

♦ **Méthode de calcul et de détermination de la valeur liquidative**

Les souscriptions et rachats sont traités à valeur liquidative inconnue ; les règles de détermination de la valeur liquidative sont détaillées dans le paragraphe « Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs ».

♦ **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :**

Cette information est disponible auprès de la Société de Gestion **OCTO Asset Management**, ainsi que sur le site www.octo-am.com

♦ **Frais et commissions**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPC servent à compenser les frais supportés par l'OPC pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc...

FRAIS À LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR PRÉLEVÉS LORS DES SOUSCRIPTIONS ET RACHATS	ASSIETTE	TAUX BARÈME
Commission de souscription non acquise à l'OPC	Valeur liquidative x nombre de parts	5% TTC maximum
Commission de souscription acquise à l'OPC	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPC	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPC	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPC, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire.

Frais facturés à l'OPC		Assiette	Taux barème Part C et D
1	Frais de gestion	Actif net	1.10% TTC maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services*	Actif net	0.15% TTC**
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatif
4	Prestataires percevant des commissions de mouvements : Dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	Titres vifs : de 5 à 80 euros OPC : de 7 à 120 euros Dérivés : de 6 à 50 euros Change : de 0 à 10 euros
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant

(*) Les frais de fonctionnement et autres services à la société de gestion incluent entre autres :

- Les frais de commissariat aux comptes
- Les frais liés au dépositaire
- Les frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable
- Les frais juridiques
- Les frais des plateformes de distribution
- Coûts de licence de l'indice de référence utilisé par l'OPC
- Frais de constitution et de diffusion des DIC/prospectus et reportings réglementaires
- Frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs

(**) Le taux maximum forfaitaire pourra être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs à celui-ci et, qu'à l'inverse, si les frais réels sont supérieurs au taux affiché, le dépassement de ce taux sera pris en charge par la société de gestion.

Procédure de choix des intermédiaires :

Octo AM a choisi d'avoir recours pour les activités de transmission des ordres en vue de leur exécution à Amundi Intermédiation. La liste des intermédiaires est établie d'un commun accord entre Octo AM et Amundi Intermédiation, et fait l'objet d'une revue annuelle.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

♦ Diffusion des informations concernant le fonds :

OCTO ASSET MANAGEMENT

50 Boulevard Haussmann 75009 PARIS

Email : contact@octo-am.fr

Le présent prospectus doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

Les modifications et avis soumis à une information particulière seront diffusés dans une lettre d'information à l'attention des porteurs, soit via Euroclear France pour les porteurs non identifiés, soit directement auprès de chaque porteur identifié.

Dans tout autre cas, ces informations seront mentionnées dans les documents périodiques du fonds, disponibles auprès de la Société de Gestion.

Les valeurs liquidatives, le prospectus et le règlement du fonds sont disponibles sur le site internet de la société de gestion www.octo-am.com ou sur simple demande écrite à l'adresse

50 Boulevard Haussmann 75009 PARIS

Il en va de même des documents périodiques et du rapport annuel. Concernant ces derniers, on pourra alternativement téléphoner au siège de la Société au 01.87.24.01.34 ou en adressant une demande par mail à contact@octo-am.fr

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Les demandes de souscription et de rachat peuvent être demandées à tout moment auprès de Société Générale SA – 32 rue du champ de tir – 44000 Nantes

◆ **Critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)**

Conformément à l'article L. 533-22-1 du Code monétaire financier, les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site Internet d'**OCTO Asset Management** (www.octo-am.com) et figureront dans le rapport annuel de l'OPCVM.

Dans le cadre de la stratégie de gestion de l'OPCVM, **OCTO Asset Management** n'intègre pas les risques de durabilité dans son processus de recherche, d'analyse et de décision d'investissement. L'objectif de gestion de l'OPCVM reste un objectif de gestion financier, la sélection des investissements repose sur leur performance financière.

V. RÈGLES D'INVESTISSEMENT

◆ **Ratios réglementaires applicables au Fonds :**

Le FCP respecte les règles d'investissement applicables aux OPCVM agréés conformément à la Directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009 (article L214-2 et suivants et R.214-1 et suivants du Code monétaire et financier). Les ratios applicables à l'OPCVM sont ceux mentionnés aux articles R.214-1-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Conformément aux dispositions des articles R 214-1-1 et suivants du Code monétaire et financier, les règles de composition de l'actif prévu par le Code monétaire et financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

VI. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du ratio du risque global lié aux contrats financiers (y compris les titres financiers et les instruments du marché monétaire comprenant des contrats financiers) est la méthode du calcul de l'engagement :

◆ **Règles d'évaluation :**

Le FCP s'est conformé aux règles comptables prescrites par le règlement de l'Autorité des normes comptables n°2014-01 du 14 janvier 2014 relatif au Plan comptable des Organismes de Placement collectif à Capital variable.

Les instruments financiers sont enregistrés en comptabilité selon la méthode des coûts historiques et inscrits au bilan à leur valeur actuelle qui est déterminée par la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché par tous moyens externes ou par recours à des modèles financiers.

Les différences entre les valeurs actuelles utilisées lors du calcul de la valeur liquidative et les coûts historiques des valeurs mobilières à leur entrée en portefeuille sont enregistrées dans des comptes « différences d'estimation ».

Les valeurs qui ne sont pas dans la devise du portefeuille sont évaluées conformément au principe énoncé ci-dessous, puis converties dans la devise du portefeuille suivant le cours des devises au jour de l'évaluation.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon les règles suivantes :

Obligations et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé :

La valorisation de ces produits se fait par défaut au dernier cours issu de BGN (BLOOMBERG).

En cas d'absence d'un prix BGN, le valorisateur pourra utiliser d'autres cotations Bloomberg équivalentes, sans ordre de préférence particulière. Si le gérant estime que le prix du valorisateur s'écarte de la réalité du prix de marché traitable, il pourra alors forcer le cours comme décrit dans la procédure.

Actions, obligations et autres valeurs non négociées sur un marché réglementé ou assimilé :

Les valeurs non négociées sur un marché réglementé sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion (FCP) ou du Conseil d'Administration (SICAV) en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

- *Actions et assimilées* : cours de clôture du jour
- *OPCVM et FIA* : dernière valeur liquidative connue.

Titres de créances négociables :

Les Titres de Créances négociables et valeurs assimilées seront évalués de façon actuarielle sur la base d'une courbe de taux majorée le cas échéant d'un écart représentatif de la valeur intrinsèque de l'émetteur.

Les Titres de Créances négociables et assimilés qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :

- *TCN dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an* : Taux interbancaire offert en euros (Euribor)
- *TCN dont l'échéance est supérieure à 1 an* : Taux des Bons du Trésor à intérêts Annuels Normalisés (BTAN) ou taux de l'OAT (Obligations Assimilables du Trésor) de maturité proche pour les durées les plus longues.

Les Titres de Créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Les Titres de Créance négociables d'une durée à l'émission supérieure à trois mois mais dont la durée résiduelle est inférieure à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la dernière valeur retenue et la valeur de remboursement.

Les Bons du Trésor sont valorisés au taux du marché communiqué quotidiennement par la Banque de France.

En application du principe de prudence, ces évaluations sont corrigées du risque émetteur.

OPC détenus :

Les parts ou actions d'OPC seront valorisées à la dernière valeur liquidative connue.

Opérations de cessions temporaires de titres

Acquisitions temporaires de titres : Néant

Cessions temporaires de titres : Néant

Instruments financiers à terme : Cours de compensation du jour.

Instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

Les instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés sont valorisés au cours de compensation (IFT fermes) et aux cours de clôture (IFT conditionnels).

Instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

Les swaps

Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux d'intérêts futurs aux taux d'intérêts et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.

Les swaps d'indices sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence fourni par la contrepartie.

Les autres swaps sont évalués à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités

arrêtées par la société de gestion.

Contrats de change à terme

Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPCVM, par un emprunt de devise dans la même monnaie et pour le même montant. Les changes à terme sont valorisés suivant la méthode de la linéarisation du déport.

Engagements Hors Bilan

Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché en engagements hors bilan au cours utilisé dans le portefeuille.

Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent.

Les engagements sur contrats d'échange sont présentés à leur valeur nominale, ou en l'absence de valeur nominale pour un montant équivalent.

Devises

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la comptabilité sont évalués au cours de fixing *WM Closing* (London 4pm *Closing Spot rate*).

◆ **Méthode d'ajustement de la valeur liquidative liée au swing pricing avec seuil de déclenchement :**

OCTO Asset Management a décidé de mettre en place un mécanisme de *swing pricing* pour protéger l'OPCVM et ses investisseurs de long terme des impacts de fortes entrées ou sorties de capitaux.

Si un jour de calcul de la VL, le total des ordres de souscription/rachat nets des investisseurs sur l'ensemble des classes de parts de l'OPCVM dépasse un seuil préétabli, déterminé sur la base de critères objectifs par la Société de Gestion en pourcentage de l'actif net de l'OPCVM, la VL sera ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription/ rachat nets.

La VL de chaque classe de parts est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des VL des classes de parts du FCP.

Les paramètres des coûts et de seuil de déclenchement sont déterminés par la Société de Gestion et revus périodiquement, au moins chaque semestre. Ces coûts sont estimés par la Société de Gestion sur la base des frais de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuelles applicables à l'OPCVM.

Cet ajustement sera exclusivement lié au solde net de souscriptions/rachats au sein de ce fonds. Il n'est pas possible en conséquence de prédire avec exactitude s'il sera fait application du *swing pricing* à un moment donné dans le futur. Il n'est pas non plus possible de prédire avec exactitude la fréquence à laquelle la société de gestion devra effectuer de tels ajustements. Les investisseurs sont informés que la volatilité de la VL du FCP peut ne pas refléter uniquement celle des titres en portefeuille en raison de l'application du *swing pricing*.

L'application du *swing pricing* est à la discrétion d'**OCTO Asset Management** conformément à sa politique de *swing pricing* et s'appliquera pendant toute la durée de vie de l'OPCVM.

◆ **Méthode de comptabilisation :**

La comptabilisation des frais de négociation se fait en frais exclus.

La comptabilisation des revenus de taux est celle du coupon encaissé.

VII. POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION

La politique de rémunération des collaborateurs d'**OCTO Asset Management** prévoit un niveau de rémunération fixe en lien avec leur niveau de séniorité, d'expertise et leur expérience professionnelle dans l'activité, pour permettre le cas échéant de ne pas accorder de rémunération variable. La rémunération fixe est définie par le Conseil d'administration lors de l'embauche.

La part variable de la rémunération a pour objet de compléter la part fixe, elle est déterminée en fonction

des objectifs fixés en début d'année et notamment des performances réalisées par le collaborateur. Ces objectifs portent sur des éléments quantitatifs globaux, tels que les résultats, la situation financière de la Société, sur des éléments quantitatifs propres à chaque métier et à chaque poste et sur des éléments qualitatifs, tels que l'engagement personnel du collaborateur notamment dans l'intérêt du client, d'**OCTO Asset Management**, le respect des règles de déontologie de la profession et des procédures internes de maîtrise et de suivi des risques en place au sein de la Société.

Vous pouvez obtenir une information complémentaire sur simple demande écrite auprès d'**OCTO Asset Management**.

RÈGLEMENT

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 25 juillet 2020 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

♦ Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

♦ Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration de la Société de Gestion en millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'Administration de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieurs à ce montant, la Société de Gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM)

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours, suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

En application de l'article 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la Société de Gestion pourra, à titre provisoire quand des circonstances exceptionnelles l'exigent, mettre en œuvre le mécanisme de plafonnement

des rachats permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective afin de garantir l'équilibre de gestion du Fonds et donc l'égalité des porteurs.

En cas de circonstances exceptionnelles et lorsque l'intérêt des porteurs l'exige, Octo AM a prévu pour le Fonds la mise en place d'un dispositif permettant le plafonnement des rachats à partir du seuil de 5 % (rachats nets des souscriptions/dernier actif net d'inventaire connu).

Ce seuil n'est toutefois pas déclenché de manière systématique : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion pourra décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application des gates est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois (soit une estimation du temps de plafonnement maximal de 1 mois).

La part de l'ordre non exécutée ne peut en aucun cas être annulée et est automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation et ne sera pas prioritaire sur les nouveaux ordres. Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas impactées par le dispositif de plafonnement des rachats.

Mécanisme de plafonnement des rachats « Gates »

La société de gestion pourra à titre provisoire mettre en œuvre un mécanisme de plafonnement des rachats (dit « Gates ») permettant, dans des circonstances exceptionnelles de marché, d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives, dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective. Ainsi, la société de gestion pourra ne pas exécuter en totalité les demandes de rachat centralisées sur une même valeur liquidative au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion du Fonds et donc l'égalité de traitement des porteurs de parts.

Ce dispositif de « Gates » mis en place permet d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives. La périodicité de calcul de la valeur liquidative étant quotidienne, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 5% (rachats nets des souscriptions / dernier actif net d'inventaire calculé) de l'actif net est atteint. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats s'étend sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois (soit une estimation du temps de plafonnement maximal de 1 mois).

Description du calcul effectif du seuil de plafonnement des rachats :

Le seuil de déclenchement des Gates correspond au rapport entre :

- les rachats nets des souscriptions, i.e la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total des rachats demandés et le montant total des souscriptions, calculés en multipliant le nombre de parts par la dernière valeur liquidative, d'une part ;
- l'actif net du Fonds, d'autre part.

Le Fonds disposant de plusieurs catégories de part, le seuil de déclenchement de ce mécanisme sera le même pour toutes les catégories de parts du Fonds.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative, un même intermédiaire et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises à la Gate.

Le seuil au-delà duquel les Gates peuvent être déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des Gates, si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués

Information des porteurs :

En cas de déclenchement des Gates, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen via le site internet de la société de gestion (<https://octo-am.com/FR/fr>).

S'agissant des porteurs dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés de manière particulière dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat non exécutés ne peuvent en aucun cas être annulés. Ils seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. Les ordres non exécutés seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.

En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront pas faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

Exemple permettant d'illustrer le mécanisme mis en place :

A titre d'exemple, si les demandes de rachats nets représentent 10% du Fonds (alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net), la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7.5% de l'actif net en respectant le principe d'équité de traitement (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds. La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le Fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le Dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion de Portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés financiers.

Article 7 - Le Commissaire aux Comptes

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes. Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire. Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La Société de Gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de Gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9- Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un OPC sont constituées par :

1. Le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais,

constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées au 1) et 2) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre. La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- La capitalisation ou/et la distribution, la société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats. Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.

Les modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés et après accord du dépositaire.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de gestion en informe l'Autorité des Marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'Autorité des Marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un Fonds peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la Société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les

porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux Comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 – Compétence – Élection de domicile

Toute contestation relative au Fonds qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, est soumise à la juridiction des tribunaux compétents.

